8e. ANNEE. No. 32.

# LE MONITEUR HAITIEN.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année,* 10 *gourdes ; pour* 6 *mois,* 6 *gourdes ; pour* 3 *mois,* 3 *gourdes Le prix de chaque feuille est de* 25 *c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur le baron de* MADIOU *rédacteur-gérant et rédacteur des actes du gouvernement, rue des Miracles. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 23 Juillet 1853.

## PARTIE OFFICIELLE.

### SENAT.

*Séance du 7 juillet* 1853.

Présidence du sénateur J. M. Duval.

La séance est ouverte à dix heures du matin dans les formes d'usage.

Le sénateur J. L. d'Hippolyte remplace le 2e. secrétaire absent.

Après la lecture et la sanction du dernier procès-verbal, l'assemblée prend connaissance d'un message de la chambre des représentants, sous la date d'hier et au n.° 47. — Par ce message, la chambre adresse au sénat les projets de lois portant fixation des budgets de l'exercice de 1854.

Ces deux projets sont alternativement lus et déclarés d'urgence, sur la proposition des sénateurs Zamore et Toussaint.

Et suivant les formalités prescrites à leur égard, ils sont successivement votés à l'unanimité, pour être expédiés à S. M. l'Empereur conformement à la constitution

Vu l'approche du terme de la session, il est arrêté que le sénat, en corps, assistera à l'audience impériale de dimanche prochain.

Ensuite la séance est levée.

---

*Séance du* 11 *juillet* 1853.

Présidence du sénateur J. M. Duval.

A dix heures du matin, la séance est ouverte conformément aux réglements.

Le dernier procès-verbal est lu et adopté.

Ces formalités accomplies, le président fait savoir qu'il a été officieusement informé par la président de la chambre des représentants que la session va être fermée aujourd'hui ; 2.° qu'en réponse à un message adressé, à cet effet, au ministre de l'intérieur, ce haut fonctionnaire a avisé le sénat que S. M. l'Empereur recevra sa députation de message, aujourd'hui à trois heures de relevée.

En conséquence, le sénat arrête son ajournement et procède à la formation de son comité permanent, en conformité des articles 67 et 68 de la constitution. Il résulte des opérations effectuées à cet égard que le sénateur Jn. Ls. d'Hippolyte est nommé président du comité permanent, les sénateurs P. F. Toussaint, Plésance, secrétaires, et les sénateurs Larochel, Trouillot, Lafontant et C. Ballier, membres dudit comité.

Par suite des félicitations de président du sénat aux élus de l'assemblée, le sénateur Jn. Ls. d'Hippolyte remercie le corps de la haute marque de confiance qu'il vient de lui témoigner, en l'appelant à la direction du comité, promettant les efforts les plus constants pour justifier cette confiance, grâce, toutefois, au concours fidèle de ses autres collegues, concours qu'il réclame de toute la sincérité de son âme.

Peu après il est arrêté : 1.° qu'un message sera adressé à S. M. l'Empereur à l'effet d'informer le chef de l'état de l'ajournement du corps et de la constitution de son comité permanent ; 2.° qu'une députation sera nommée et chargée de se rendre au palais impérial pour remettre le susdit message à S. M l'Empereur.

Cette députation est composée des sénateurs Hilaire Jean-Pierre, Pouponneau, Zamore, Casimir Jn. Baptiste, Appollon, Ed. Etienne, Mirault.

Elle se réunira, cette après-midi, à une heure en grand costume à l'effet d'accomplir sa mission.

L'assemblée demeure aussi convoquée pour la même heure, afin de mettre la dernière main à ses travaux.

En conséquence la séance est suspendue.

A l'heure ci-dessus indiquée, les membres de la députation sont réunis, ainsi que la plupart des membres de l'assemblée. A deux heures, la députation se rend au palais impérial.

A son retour la séance est rouverte, et le sénateur Hre. Jean-Pierre, président de la députation, fait savoir que S. M. l'Empereur a reçu la démarche du sénat avec sa bienveillance accoutumée, et a exprimé à l'égard du corps les sentiments d'une haute sympathie.

La députation reçoit à ce sujet les compliments de l'assemblée, par l'intermediaire de son président.

On entend la lecture d'un message de la chambre des représentants, informant le sénat qu'aux termes de l'article 71 de la constitution, elle vient de clore la 2e. session de la huitième législature.

Ensuite le présent procès-verbal est lu, adopté et signé séance tenante.

---

### Chambre des Représentans.

*Séance du* 4 *juillet* 1853.

Présidence du baron T. de Boucheau.

Trente-quatre représentants sont réunis dans la salle des délibérations. Messieurs les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, de la guerre et de la marine, des finances et du commerce entrent et prennent place.

L'appel nominal constate la majorité de la chambre et la séance est ouverte à 4 heures de l'après-midi.

Le procès verbal de la dernière assemblée est lu et sanctionné.

Le président fait connaître aux ministres que la chambre est disposée à les entendre s'ils ont quelques communications à faire.

Le ministre des finances et du commerce prend la parole et dit : que les ministres de S. M. sont venus présenter les projets de lois concernant les budgets de l'exercice 1854. Il donne successivement lecture du projet de loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854 de celui portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1854, et ajoute que les ministres sont disposés, soit devant la chambre, soit devant la commission qu'elle aurait nommée, à donner toutes les explications qu'on pourraient leur demander. Il fait le dépôt des sus-dits projets avec les budgets et les pièces qui les accompagnent.

Le président, au nom de la chambre, leur donne acte du dépôt.

Un instant après, le ministre de l'intérieur et de l'agriculture fait connaître à l'assemblée que, puisque la chambre ne croit pas devoir, pour le moment, leur demander des explications, qu'ils vont se retirer.

Messieurs les ministres prennent congé de la chambre.

Lecture est donnée d'une lettre du sieur Jh. Darmey, sous la date du 22 juin expiré. Il accuse réception du message que la chambre lui avait adressé le 18 du mois passé, lequel notifiait la décision prise contre lui dans la séance du 8 juin. Entr'autres motifs qu'il expose et qui ne sont point appréciables, il donne pour raison

qu'il est dépourvu de monture pour pouvoir entreprendre le voyage.

*A continuer.*

---

*Au nom de l'Empereur.*

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre la dame Marie Amélie Henriette Minodon veuve Chenet, propriétaire, domiciliée aux Gonaïves, agissant pour elle et au nom de ses enfants mineurs Chamille Chenet et Ebée Chenet, et pour celui dont elle était enceinte lors de l'introduction de son pourvoi, ayant pour défenseur constitué Me. R. A. Deslandes ;

Et les citoyens Jean-Baptiste Chenet aîné, Denis Chenet, Jules Chenet, Jacques Chenet, propriétaire, demeurant et domiciliés aux Gonaïves, les dames Polémon Lorquet et Alexandre Gachette, de leurs époux dûment autorisées, propriétaires, demeurant et domiciliées aux Gonaïves ; les dames Elisabeth Rumbold, épouse divorcée de feu Chenet père, propriétaire, demeurant et domiciliée à la Grande-Saline de l'Artibonite, au nom et comme tutrice légale de ses enfants mineurs James Chenet, Catherine Chenet et Marianne Chenet, tous défendeurs représentés par Me. F. E. Dubois leur défenseur constitué.

FAITS. Les héritiers légitimes de feu J. B. Chenet, du premier et du second lit, introduisirent pardevant la cour impériale des Gonaïves, une demande en nomination d'un liquidateur chargé spécialement de régler la comptabilité et de vendre les marchandises de la succession de leur père, et autres objets mobiliers, à elle appartenant, pour être, les fonds en provenant, confiés à un caissier responsable et tenu de rendre compte à qui de droit lors du partage définitif. Cette demande fut accueillie par jugement provisoire de ladite cour, en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-un, lequel est dénoncé à la censure de la cour de cassation.

La demanderesse au pourvoi présente les moyens suivants :

1.° Violation de l'art. 148 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient ni la demeure, ni la profession, ni le domicile des dames Alexandre Gachette, Paulemon Lorquet et Elisabeth Rumbold, et désigne d'une manière très imparfaite les noms des deux premières dames : ensuite, en ce que la rédaction dudit jugement ne découle pas nettement des faits du procès et des questions soulevées par les conclusions respectives des parties.

2.° Excès de pouvoir et violation de l'article 832 du code de procédure civile, en ce que cet article prescrivant, lors de l'inventaire et s'il s'élève des difficultés, qu'il en soit référé devant le président de la cour impériale du lieu, celle des Gonaïves ne pouvait sans violation de la loi et excès de pouvoir, statuer de prime abord sur une difficulté relative à l'inventaire.

3.° Violation de l'article 894 du code civil, en ce que les époux pouvant, par contrat de mariage, se faire réciproquement telles donations qu'ils jugent à propos, en se conformant aux dispositions de la loi et que le sieur Chenet ayant fait à sa femme donation de tous les objets mobiliers qui pourraient exister à l'époque de son décès, la cour impériale des Gonaïves ne pouvait pas, sans excéder ses pouvoirs, déclarer que des marchandises ne sont pas des meubles.

4.° Violation de l'article 925 du code civil, en ce que le contrat de mariage des époux Chenet étant la loi des parties et ayant stipulé telles ou telles conventions, il n'appartenait pas aux premiers juges de révoquer ces conventions, en nommant un administrateur de la chose de l'époux survivant.

5.° Violation de l'article 1384 du code civil, en ce que aux termes de cet article, la vente de la chose d'autrui étant nulle, la cour impériale précitée ne pouvait pas ordonner la vente des objets mobiliers de la succession Chenet, lesquels sont compris dans la donation faite à la demanderesse, ni procéder à la nomination d'un administrateur de ladite succession.

Les défendeurs en cassation, pour repousser le pourvoi de madame veuve Chenet, présentent les défenses suivantes :

1.° Fin de non recevoir en faveur de J. B. Chenet aîné, Désir Chenet et Jacques Chenet, en ce que, aux termes de l'article 78 du code de procédure civile, pour tous exploits, et de l'article 929 du même code, pour ce qui a trait au pourvoi en cassation, l'assignation doit être donnée à personne ou domicile ; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

2.° Fin de non recevoir relative aux dames Alexandre Gachette et Paulémon Lorquet, en ce que la femme ne peut être assignée sans que son époux le soit aussi, pour l'autoriser à ester en justice, et cela par un exploit distinct, que les deux copies laissées aux susdénommées n'ont point rempli le vœu de la loi, qui veut que le mari soit mis en cause personnellement.

3.° Fin de non recevoir concernant la dame Elisabeth Rumbold, en ce que, n'agissant au procès que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, nés de ses œuvres avec feu Chenet, ladite dame ne pouvait pas être assignée personnellement à comparaître à la cour de cassation ; d'où il résulte que ses enfants qu'elle représente en justice n'ayant point été assignés en cassation, le jugement dont est pourvoi leur est acquis.

4.° Fin de non recevoir contre le pourvoi, en ce que aux termes des articles 917 et 919 du code de procédure civile, les seuls jugements susceptibles d'être portés en cassation, sont ceux désignés dans les susdits articles : que l'on n'y voit point figurer les jugements provisoires qui, par leur nature, ne sauraient donner ouverture à cassation.

Au fond

Sur le premier moyen. Il n'y a point violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué contient toutes les prescriptions voulues ; que si cependant il existait une différence entre les qualités signifiées et celles qui sont transcrites dans le jugement, ce fait étant celui de la demanderesse, partant elle ne saurait s'en faire un moyen de cassation.

Sur le second moyen. Il n'y a ni excès de pouvoir ni violation de l'article 832 du code de procédure civile, en ce que si la cour impériale des Gonaïves ne pouvait pas s'occuper du référé dont parle ce moyen, la demanderesse aurait dû conclure au renvoi de la cause devant son juge, que ne l'ayant pas fait, elle ne saurait aujourd'hui s'en faire un moyen de cassation, ayant accepté les juges devant lesquels elle avait été primitivement appelée.

Sur le troisième moyen. Il n'y a point violation de l'article 894 du code civil, en ce que cet article n'a pas été cité par la cour impériale des Gonaïves, laquelle, ayant eu à statuer sur une demande provisoire en administration de biens litigieux, a dû nommer un administrateur provisoire, les droits de chacun respectés.

Sur le quatrième moyen. Il n'y a point violation de l'article 925 du code civil, qui n'a pas reçu d'application dans l'espèce, en ce que la cour impériale des Gonaïves n'a privé qui que ce soit du droit d'administrer sa chose, mais a appliqué la règle qui veut qu'une chose en litige entre plusieurs prétendants, soit déposée entre les mains d'un tiers qui en devient responsable devant la justice, et qui l'administre pour le compte de qui il appartiendra.

Sur le cinquième moyen. Il n'y a point violation de l'article 1384 du code civil, lequel ne saurait trouver sa place dans la cause actuelle, où il s'agit non seulement de provoquer la vente d'objets périssables, mais encore de pourvoir à la liquidation d'une maison de commerce dans laquelle sont engagés les intérêts de deux séries d'héritiers.

Les défendeurs concluent au rejet du pourvoi.

Ouï le rapport fait par Mr. le baron E. de Bourjolly, conseiller en la cour, les observations de Me. Deslandes pour la demanderesse, celles de Me. Dubois, pour les défendeurs, ainsi que les conclusions de Mr. le baron de Boisson, procureur général impérial, et après délibération en la chambre du conseil :

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces produites.

Sur la quatrième fin de non recevoir touchant la recevabilité du pourvoi à raison du caractère du jugement attaqué :

Attendu qu'aux termes de l'art. 917 du code de procédure civile les jugements définitifs rendus, soit en matière civile soit en matière de commerce par les tribunaux civils, peuvent être annulés par la cour de cassation ;

Qu'il résulte du rapprochement de cet article avec celui 919 du même code que le recours en cassation n'est interdit qu'à l'égard des jugements purement préparatoires, ou de ceux rendus sur des matières encore susceptibles de recevoir des décisions de la part des tribunaux qui les ont rendus ;

Qu'ainsi tout jugement des cours impériales qui statue définitivement soit sur le fond d'un procès, soit sur un incident, soit sur une demande provisoire, est susceptible du recours en cassation ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a prononcé définitivement sur une demande provisoire en ordonnant la liquidation demandée et en nommant un liquidateur.

La cour déclare admissible le pourvoi de

la veuve Chenet contre le dit jugement ;

Sur la première fin de non recevoir :

Attendu que dans la copie pour le citoyen Désir Chenet, de l'exploit de signification des moyens de pourvoi, se trouve ce qui suit: « ai signifié et avec celle des présentes, laissé copie etc. à Mr. Désir Chenet, parlant à la personne de madame Polémon Lorquet, sa sœur, lequel sus nommé est propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, en sa demeure où je me suis transporté, avec assignation etc. »

Que quelque peu satisfaisante que soit cette rédaction sous le rapport de la clarté, les mots « en sa demeure où je me suis transporté » suivant immédiatement ceux ci : « lequel sus-nommé est propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, » qui se rapportent incontestablement à Désir Chenet, nommé plus haut, il est suffisamment établi que c'est en la demeure, ou, ce qui est la même chose dans l'espèce, au domicile dudit Désir Chenet que l'huissier s'est transporté et qu'il a fait la signification et laissé la copie, en parlant à la dame Polémon Lorquet ;

Et attendu que la même rédaction se trouve tant dans la copie pour Jacques Chenet, que dans celle pour Jean Baptiste Chenet aîné, sauf que dans cette dernière le parlant à se trouve rempli par un nom d'homme, celui de Jules Chenet, d'où paraîtrait résulter que l'on ne peut savoir si c'est en la demeure de Jules Chenet ou en celle de Jean-Baptiste Chenet que la signification a été faite, mais équivoque apparente que fait cesser un examen attentif de la pièce : il demeure parfaitement établi que les trois défendeurs sus dénommés ont reçu, chacun à son domicile, la copie de l'exploit dont il s'agit ;

Qu'ainsi la première fin de non recevoir n'est nullement fondée.

Sur la troisième fin de non recevoir, relative à la dame Elisabeth Rumbold.

Attendu que dans la copie à elle signifiée de l'acte contenant les moyens du pourvoi, ladite dame Elisabeth Rumbold est portée comme agissant au nom de ses enfants mineurs avec feu Jean-Baptiste Chenet ; que cet acte étant inséparable de l'exploit de signification et d'assignation qui l'accompagne, il s'en suit qu'il n'était pas indispensable que l'énonciation sus exprimée fut répétée dans l'exploit que la dame Elizabeth Rumbold ne put ignorer qu'elle était assignée, non en son nom personnel, mais en sa qualité de tutrice légale de ses enfants Chenet ; que cette troisième fin de non recevoir ne saurait donc non plus être accueillie.

Statuant sur la fin de non recevoir concernant les dames Alexandre Gachette et Polémon Lorquet, et au fond, sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 148 du code de procédure civile :

Attendu que la femme ne pouvant ester en justice sans l'autorisation de son mari, aux termes de l'art. 199 du code civil, la demanderesse, en assignant lesdites dames Alexandre Gachette et Polémon Lorquet à défendre au présent pourvoi, était tenue d'assigner aussi leurs maris, que dans les copies de l'exploit qui leur ont été données pour elles et leurs maris, on voit que ces derniers n'ont pas été assignés, mais les dites dames seulement, ce qui ne suffit pour remplir le vœu de la loi ;

Que de là il y a lieu d'admettre ladite fin de non recevoir ; mais que le pourvoi étant reçu à l'égard des autres défendeurs qui ont été valablement assignés, s'agissant d'un jugement indivisible dans son objet. la cassation étant prononcée, l'admission de ladite fin de non recevoir ne peut avoir pour effet que d'affranchir les dames Alexandre Gachette et Polémon Lorquet des charges de la présente instance en cassation :

Et attendu que le jugement attaqué ne mentionne dans sa rédaction ni la profession, ni la demeure, ni le domicile des dames Alexandre Gachette, Polémon Lorquet et Elisabeth Rumbold qui y figurent cependant comme parties demanderesses : qu'ainsi ledit jugement est vicié dans sa forme, l'article 146 du code de procédure civile prescrivant à peine de nullité les professions et demeures des parties dans la rédaction des jugements.

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende, et attendu que la cour impériale du Port-au-Prince est déjà désignée pour connaître des affaires relatives à la succession Chenet, renvoie l'affaire à la dite cour pour y être de nouveau jugée et condamne les défendeurs, hors les dames Alexandre Gachette et Polémon Lorquet aux dépens alloués à Me. R. A. Destandes à la somme de cent soixante-quatorze gourdes soixante centimes.

Fait et jugé par nous F. d'Acloque, président, de Laporte aîné, Eugène de Bourjolly, conseillers, A. de Lespinasse et Jean Toussaint Atis, suppléants de conseillers, en présence de M. le baron de Boisson, procureur général impérial, au palais de justice, de la cour de cassation, en audience publique du dix mai mil huit cent cinquante-deux, an 49e. de l'indépendance et le 3e du règne de S. M. I.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent à exécution ; aux procureurs impériaux près les cours d'y tenir la main ; à tous dépositaires de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers, suppléants conseillers et le greffier (Signé) F. d'Acloque, de Laporte aîné, Eugne de Bourjolly, A. de Lespinasse, Jean Toussaint Atis et Duviella, greffier

Collationné : DUVIELLA, greffier.

---

Lundi 11 courant, le ministre des finances et du commerce, chargé du portefeuille de la justice, a reçu, à l'audience de la cour de cassation, le serment de Mr. le baron de Laporte aîné, conseiller, nommé procureur général impérial près la dite cour.

Mr. le baron de Laporte a prononcé le discours qui suit :

« Monseigneur et Messieurs,

« En prenant la parole dans cette solennité, mon premier besoin, comme mon premier devoir, est d'exprimer le sentiment de vive et profonde gratitude que m'inspire le témoignage de si haute considération dont vient de m'honorer S. M. l'Empereur, en me nommant son procureur général impérial près la cour de cassation. Ce sentiment, je l'entretiendrai toujours dans mon cœur, et par mon dévouement à la personne de S. M., par ma fidélité, par mon zèle à servir son gouvernement, je m'efforcerai de justifier la confiance qu'il lui a plu de m'accorder.

« Il ne faut pas moins, messieurs, que de telles dispositions pour me soutenir dans les nouvelles fonctions que je vais avoir à remplir, dans ces graves et délicates fonctions qui exigent des qualités, des aptitudes, une science du droit, une connaissance de la législation au-dessous desquelles je serai toujours quoi que je sois résolu de faire pour y atteindre. Désormais livré à mes propres forces, combien, mes chers collègues, n'aurai-je pas à regretter ce concours de lumières que je trouvais parmi vous dans les délibérations de la chambre du conseil, dans ces discussions instructives, parfois animées, mais toujours amicales, dont le souvenir restera à jamais dans mon cœur, comme celui des sentiments d'affectueuse bienveillance et de confraternité dont j'ai eu tant à me féliciter de votre part, et que je vous demande de me conserver.

« Mais s'il ne m'est plus donné de profiter de ces communications intimes, j'aurai du moins les enseignements de votre jurisprudence, de cette jurisprudence qui tend sans cesse à se perfectionner, et se révèle chaque jour d'un nouvel éclat. Je me rassure encore dans la pensée de trouver un précieux collaborateur dans le digne magistrat qui occupe en ce moment le parquet ; ses lumières et son expérience me viendront en aide, et la bonne intelligence qui présidera toujours à nos rapports produira d'heureux effets dans la marche du service.

« Monseigneur et messieurs, je ne puis terminer que je ne donne ici, au nom de la cour et au mien, un témoignage public de regrets à la mémoire du vénérable magistrat que nous avons perdu et dont je viens occuper la place. Fonctionnaire intègre et éclairé, homme de bien, d'une aménité de mœurs, d'un agrément de commerce inépuisable, monsieur le procureur général impérial baron de Boisson, après une carrière honorablement remplie, a emporté dans la tombe l'estime et les regrets de tous. Il était dévoué à l'ordre, à la tranquillité, à l'union, à la paix publique ; aussi vénérait-il le chef illustre à qui nous devons de jouir en ce moment de tous ces bienfaits. Comme [illegible] ses collègues de la cour de cassation, il était pénétré de cette pensée que notre devoir à tous est de travailler sans cesse à la meilleure distribution de la justice, comme à la consolidation du trône, sur lequel est assis, pour le bonheur de la patrie, le monarque bien-aimé qui vivra à jamais dans le cœur des Haïtiens. »

Immédiatement après, le ministre s'est retiré, et monsieur D. de Lafond, procureur impérial près la cour impériale du Port-au-Prince, nommé conseiller à la cour de cassation, a prêté son serment. A cette occasion,

monsieur le président s'est adressé à ce magistrat, en ces termes :

« Monsieur le Conseiller,

« La cour de cassation s'estime heureuse que le choix de S. M. l'Empereur soit tombé sur vous pour remplacer monsieur le baron de Laporte, appelé à la haute charge de procureur général impérial. Elle vous en félicite. — Sans doute, elle retrouvera en vous les sentiments d'un magistrat vénérable et éminemment éclairé que nous regrettons.

« Dans les graves et pénibles fonctions de ministère public, vous avez eu l'heureuse occasion de servir le pays, en défendant le pauvre, la veuve et l'orphelin, et en vous rendant, à l'égard des étrangers, le garant de la loyauté nationale. — Le gouvernement qui sait si bien apprécier les talents, le dévouement et l'énergie des citoyens a dû nécessairement fixer sur vous son attention pour vous décerner la récompense due à vos travaux. — Dans cette circonstance, il ne pouvait vous donner une meilleure preuve de sa confiance qu'en vous appelant à prendre rang parmi les magistrats de la première cour de l'empire.

« Vos études et vos méditations auront pour objet l'intégrité des formes judiciaires, le maintien exact de l'application des lois, et l'uniformité de jurisprudence dans toutes les cours de l'empire; et, sous ce rapport, solidaires entre nous de considération, d'honneur et de gloire, la cour est d'avance persuadée que vous ferez des efforts pour concourir par votre zèle et votre amour du travail à l'unité du but et à la concentration des règles du droit en un seul centre commun et uniforme. — Jurez-vous, etc. »

Le baron de Lafond a répondu :

« Messieurs,

« La main divine qui a toujours protégé mon sort dans la carrière pénible de la justice, m'a frayé un chemin par lequel je suis arrivé aujourd'hui à la gloire ineffable de pouvoir siéger comme membre de la cour suprême du pays. Grâce à la bonté toute paternelle de notre auguste monarque Faustin 1er., Empereur d'Haïti, et aux efforts incessans que j'ai toujours faits par amour pour lui et par devoir pour ma charge, j'ai pu mériter une part dans l'estime et la confiance qu'il accorde à ses sujets. Cette grande dignité, à laquelle je suis appelé, est pour moi la preuve la plus authentique que le chef du gouvernement m'accorde sa haute sympathie; sur ce point je dirai qu'il y a de ces reconnaissances qui sont tellement puissantes, tellement parlantes qu'elles doivent rester dans les replis du cœur où elles doivent trouver à chaque instant de nouveaux germes de nature à les fortifier de plus en plus. Puisse donc, le Tout-Puissant protéger les jours de S. M. pour le bonheur de la patrie. Permettez, messieurs, malgré la répugnance que j'éprouve de parler de moi, que je vous donne un faible aperçu de ma vie d'homme public; vous verrez dans l'ensemble de cet aperçu que c'est la nécessité qui m'y oblige. Dès mon début dans la magistrature, bien que je me considérasse comme un atome par la minime fonction de commis greffier que j'occupais au tribunal civil du Port-au-Prince, je m'étais pénétré qu'il fallait des talents transcendants pour parvenir à occuper, dans le personnel de cette magistrature, une place, je ne dirai pas de distinction, je dirai plutôt une place tant soit peu médiocre. Cette heureuse pensée m'a servi de véhicule dans la direction de mes devoirs; soins, constance, assiduité tout fut par moi mis en œuvre pour atteindre cette noble médiocrité. Mes efforts obtinrent en partie assez de succès. Les magistrats auxquels j'étais soumis m'accordèrent largement leur estime, et ce fut sous leur bienfaisant patronnage que praticien superficiel que j'étais, le goût de l'étude vint ébaucher mon intelligence dans la théorie du droit. Un mouvement politique, résultat d'un changement dans les idées et les opinions, vint me trouver à mon poste en 1843 après une période de onze ans de service; ce mouvement qui trainait avec soi la réaction, balaya les tribunaux, et la colère populaire m'atteignit, je fus éliminé comme un de ceux qui restèrent fidèle au gouvernement établi. Mais on ne tarda point à reconnaître que la fidélité est une vertu qui fait *la force des états*. C'est ainsi qu'on porta mon nom qui avait été antérieurement rayé, parmi ceux des magistrats qui devaient composer le nouveau tribunal; et je fus installé greffier. — Deux années plus tard on m'appela à occuper le fauteuil de juge titulaire à ce même tribunal, alors mon nouveau sacerdoce m'apprit qu'avec cette dignité le cercle de mes devoirs et de mes obligations s'était grandement élargi; m'apprit encore que les lois n'ont jamais été un vain mot : qu'elles lient, protègent et dirigent ceux qui ont juré de les observer; que le véritable juge, l'homme vraiment digne du nom de magistrat doit s'élever à la hauteur de sa mission. Dans cette délicate position j'avais à ménager un passé qui était encore palpitant devant moi; cependant ma raison a détruit en moi toute prévision : elle m'a fait comprendre qu'en acceptant les fonctions de juge, je me voué en holocauste obligé de rester hostile aux passions, avec le livre de la loi ouvert à la main, ne suivant que la volonté du législateur. Telle fut ma conduite. Peu a peu j'ai su qu'en rendant la justice il faut faire la part de la faiblesse humaine, de l'entrainement, de l'erreur, de cette espèce de fatalité déplorable qui domine et transporte les individus comme les masses dans les temps d'agitation; mais je n'ai pas perdu de vue qu'il faut juger, c'est-à-dire apprécier les actions des hommes non pas au gré de nos caprices, de nos affections privées, mais d'après les préceptes immuables du juste et de l'injuste; selon que ces actions sont conformes ou contraires à la loi. Appliquer la loi dans toutes les causes sans acception de personne; que le juge est obligé de prononcer sans haine et sans crainte ou si cette appréciation lui répugne, s'il croit violer la constitution à laquelle il a juré d'obéir, qu'il sorte du sanctuaire plutôt que d'y rester avec la coupable pensée de se parjurer. C'est en observant ces rigoureuses prescriptions que je fus nommé à la charge de ministère public. — Après avoir parcouru l'étendue du mandat que me conferait ma nouvelle position, j'ai vu d'une part que mes attributions s'étaient modifiées, de l'autre qu'elles devenaient plus vastes et assumaient sur ma tête des responsabilités qui enchaînaient ma vie et mon repos de chaque instant, car pour le juge il n'entend et ne décide que sur les causes portées devant lui; mais pour le ministère public il est l'âme de l'ordre social, tout est sous la garde de sa sagesse; vengeur des mœurs, ministre des lois, il doit en maintenir l'exécution; il doit également protéger tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits publics; et pour être fidèle à ses engagemens il doit en outre prêter un loyal appui aux intérêts du pays et de son gouvernement. Tant d'obligations devaient m'effrayer; mais citoyen de mon pays, j'ai compris qu'aux dépens même de ma vie et de mon insuffisance je devais répondre à l'appel du chef de l'état, j'y ai répondu et j'ai déployé toute l'énergie nécessaire dans l'exercice de mes fonctions.

« Je suis heureux d'être habile à figurer désormais dans vos arrêts qui forment la jurisprudence haïtienne, je vous promets que je pousserai ma pénétration dans son dernier apogée afin de me rendre digne d'en être solidaire. Je le dirai à votre gloire, la rédaction soignée de ces arrêts me laisse entrevoir que les matières que vous mettez en délibération sont toujours muries par une large et savante discussion. Plus éclairé par l'expériance des affaires, c'est au président et aux conseillers mes collègues que je m'adresserai souvent pour avoir des conseils parce que je sais qu'en fait de juridiction chaque degré a sa spécialité.

« Je remercie en particulier Mr. le président des paroles bienveillantes qu'il m'a adressées, l'écho en retentissant dans mon cœur me donnera la force nécessaire pour m'acquitter de mon mandat, car j'ai la certitude que si le titre de conseiller à cette cour confère un grand honneur il impose aussi de grands devoirs: ces devoirs, je les comprends, j'aime à croire que je parviendrai à les remplir ».

---

Les soussignés annoncent qu'on a perdu un bon compensable à leur ordre à la somme de # 35,812 50, portant le N.° 416, daté le 29 mars 1853, et provenant de l'ordonnance de dépense N.° 383.

Port-au-Prince le 8 juillet 1853.

Arthur B. WHITE et C°.

---

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE.